



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

Arrêté n° 2020/BPEF/067

Projet de travaux du contrat territorial milieux aquatiques (CTMA) du bassin versant Marais Nord Loire sur le territoire des communes de Savenay, Bouée, La Chapelle-Launay, Cordemais, Lavau-sur-Loire, Malville, Saint-Etienne-de-Montluc, Le Temple-de-Bretagne et Couëron

*Enquête publique unique préalable à :
- l' autorisation environnementale unique au titre de l'article L 181-1 du code de l'environnement
- la déclaration d'intérêt général des travaux*

VU le code de l'environnement et notamment le chapitre unique du titre VIII du livre 1er (parties législative et réglementaire) relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le code de l'environnement et notamment le chapitre IV du titre 1er du livre II (parties législative et réglementaire) relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins et plus particulièrement les articles L214-1 à L214-6 et R.214-1 et suivants ;

VU le titre II du livre 1er du code de l'environnement et plus particulièrement les articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants ;

VU l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.151-36 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 relative à l'information et la participation du public ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu la décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement ;

VU le dossier enregistré sous le n° 44-2019-00193 de demande d'autorisation environnementale prévue à l'article L.181-1 du code de l'environnement au titre des installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au I de l'article L.214-3 et de demande de déclaration d'intérêt général déposé par la Communauté de communes Estuaire et Sillon en lien avec 7 autres maîtres d'ouvrage : Nantes Métropole, Commune de Couëron, Syndicat des marais des prés du Syl, syndicat des marais estuariens de Cordemais, Syndicat des marais de Saint Etienne de Montluc et de Couëron, Conservatoire du Littoral, Conseil départemental de Loire-Atlantique, concernant les travaux du contrat territorial milieux aquatiques (CTMA) du bassin versant Marais Nord Loire sur le territoire des communes de Savenay, Bouée, La Chapelle-Launay, Cordemais, Lavau-sur-Loire, Malville, Saint-Etienne-de-Montluc, Le Temple-de-Bretagne et Couëron ;

VU l'avis de recevabilité du directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique du 6 février 2020 ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Estuaire de la Loire du 6 septembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2020 portant autorisation dérogatoire, prescriptions spécifiques au titre de la loi sur l'eau et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement des travaux prévus en 2020 dans le cadre du contrat territorial, volet milieux aquatiques ;

VU la décision n° E20000024/44 du 22 septembre 2020 du président du tribunal administratif de Nantes désignant M. Jacques CADRO en qualité de commissaire-enquêteur ;

CONSIDERANT que cette opération est soumise à autorisation environnementale au titre des installations, ouvrages, travaux et activités mentionnées au I de l'article L.214-3 du code de l'environnement et qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête sur la demande susvisée ;

CONSIDERANT que ce projet est soumis à enquête publique en application des articles L.123-1, L.123-2 et R123-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en application de l'article L 123-6 du code de l'environnement, de conduire une enquête publique unique portant, d'une part, sur l'autorisation environnementale sollicitée au titre de la loi sur l'eau et, d'autre part, sur la demande de déclaration d'intérêt général ;

CONSIDERANT les circonstances exceptionnelles sanitaires relatives au Coronavirus ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

A R R E T E :

Article 1er – Il sera procédé à une enquête publique unique relative :

- à l'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement
- à la demande de déclaration d'intérêt général

concernant les travaux du contrat territorial milieux aquatiques (CTMA) du bassin versant Marais Nord Loire portés par les maîtres d'ouvrage suivants :

- Communauté de communes Estuaire et Sillon, 2 boulevard de la Loire 44260 Savenay
- Nantes Métropole, direction cycle de l'eau, 2 cours du Champ de Mars, 44923 Nantes cedex 9
- Commune de Couëron, hôtel de ville, 8 place Charles de Gaulle, BP 27, 44220 Couëron
- Syndicat des marais des prés du Syl, mairie, Le Bourg, 44260 Lavau-sur-loire
- Syndicat des marais estuariens de Cordemais, mairie, avenue des 4 Vents, 44360 Cordemais
- Syndicat des marais de Saint Etienne de Montluc et Couëron, mairie de Saint Etienne de Montluc, place de la mairie, 44360 Saint Etienne de Montluc
- Conservatoire du Littoral, Délégation Centre Atlantique, 1 quai de l'Hermione, CS 50081, 17302 Rochefort Cedex
- Conseil départemental de Loire-Atlantique, Délégation de Nantes, Service Aménagement, 26 boulevard Victor Hugo, CS 96308, 44263 Nantes.

Les communes concernées par les travaux sont les suivantes : Bouée, La Chapelle-Launay, Cordemais, Couëron, Lavau-sur-Loire, Malville, Saint-Etienne-de-Montluc, Savenay et Le Temple-de-Bretagne.

L'enquête publique unique sera ouverte en mairies de Cordemais (siège de l'enquête), Malville, Lavau-sur-Loire et Couëron, pendant 17 jours consécutifs, du mercredi 4 novembre 2020 à 9h00 au vendredi 20 novembre 2020 à 17h00 inclus.

La durée de cette enquête pourra être prorogée selon les dispositions du code de l'environnement sur décision motivée du commissaire-enquêteur après information du préfet de la Loire-Atlantique.

Article 2 – M. Jacques CADRO, commandant de brigade de gendarmerie motorisée à Saint-Herblain retraité, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Article 3 – Un avis destiné à l'information du public sera publié en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais des responsables du projet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux « Ouest-France » (éditions de Loire-Atlantique) et « Presse-Océan » (éditions de Loire-Atlantique).

Cet avis sera publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé au moins quinze jours avant le début de l'enquête, et durant toute la durée de celle-ci, aux frais du demandeur, aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et éventuellement par tous autres procédés, dans toutes les communes citées à l'article 1er.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un exemplaire des journaux contenant l'insertion précitée et par une attestation des maires de toutes les communes désignées ci-dessus.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le même avis sera affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par une attestation établie par le responsable du projet.

Cet avis sera également publié sur le site Internet des services de l'Etat en Loire-Atlantique (<http://loire-atlantique.gouv.fr>).

Article 4 – Le dossier d'enquête au titre de l'autorisation environnementale et de la déclaration d'intérêt général des travaux, sur support « papier » sera déposé, pendant toute la durée de l'enquête, en mairies de Cordemais, Malville, Lavau-sur-Loire et Couëron où toute personne pourra en prendre connaissance sur place, aux jours et heures d'ouverture des services au public et, le cas échéant, selon les modalités pratiques mises en place par les mairies en raison de la crise sanitaire.

Le dossier d'enquête pourra également être consulté, pendant la durée de l'enquête publique, sur un poste informatique en mairies de Cordemais, Malville, Lavau-sur-Loire et Couëron.

Le dossier d'enquête publique sera mis en ligne pendant toute la durée d'enquête sur le site Internet des services de l'Etat en Loire-Atlantique (<http://loire-atlantique.gouv.fr>).

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture de la Loire-Atlantique dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Ce dossier sera accompagné des avis obligatoires des autorités administratives.

Ce dossier pourra être complété par des documents existants à la demande du commissaire-enquêteur. Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable de projet de communiquer ces documents seront versés au dossier d'enquête.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, en mairies de Cordemais, Malville, Lavau-sur-Loire et Couëron. Ils seront tenus à disposition pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations et propositions pourront également être adressées par voie postale au commissaire-enquêteur à la mairie de Cordemais (avenue des Quatre Vents, 44360 Cordemais), pendant la durée de l'enquête. Elles seront tenues à disposition du public dans les meilleurs délais.

Les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire-enquêteur.

Le public pourra également faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique à l'adresse suivante : enquete.ctmabvmaraishordloire@gmail.com. La taille des pièces jointes ne pourra excéder 3 Mo. Seuls les courriels reçus pendant le temps strict de l'enquête seront pris en compte. Ces observations et propositions seront régulièrement compilées, dans un document pdf, par le commissaire-enquêteur, qui les transmettra au préfet de la Loire-Atlantique.

Les observations et propositions du public reçues par courriers et portées sur les registres « papier » seront également numérisées et transmises au préfet de la Loire-Atlantique.

Toutes ces observations et propositions seront mises à disposition du public, dans les meilleurs délais, sur le site internet des services de l'Etat en Loire-Atlantique (<http://loire-atlantique.gouv.fr>).

Article 5 – Le commissaire-enquêteur recevra en personne les observations des intéressés aux jours et heures suivants en mairies de :

- CORDEMAIS (avenue des 4 Vents) le mercredi 4 novembre 2020 de 9h00 à 12h00
 - LAVAU-SUR-LOIRE (le bourg) le lundi 9 novembre 2020 de 14h00 à 17h00
- COUERON (8 place Charles de Gaulle) le jeudi 12 novembre 2020 de 9h00 à 12h00
 - MALVILLE (Rue de la Merlerie) le mardi 17 novembre 2020 de 14h00 à 17h00
- CORDEMAIS (avenue des 4 Vents) le vendredi 20 novembre 2020 de 14h00 à 17h00.

Article 6 – Les conseils municipaux de toutes les communes citées à l'article 1er ainsi que les autres collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet seront appelés à donner leur avis sur le projet dès l'ouverture de l'enquête. Ces avis ne pourront être pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture des registres d'enquête.

Article 7 – A l'expiration du délai de l'enquête, dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontrera dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse en l'invitant à produire, ses observations éventuelles, dans un délai de quinze jours.

Le commissaire-enquêteur rédigera un rapport unique, dans lequel il relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées – d'une part, au titre de l'autorisation environnementale et d'autre part, au titre de la déclaration d'intérêt général des travaux – en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Ces documents, le dossier d'enquête accompagné des registres d'enquête et pièces annexées seront transmis au préfet de la Loire-Atlantique (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, bureau des procédures environnementales et foncières), dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Il transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Nantes.

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur au responsable du projet, au président du tribunal administratif et en mairies de Cordemais, Malville, Lavau-sur-Loire et Couëron pour y être tenue à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ce rapport et ces conclusions seront publiés sur le site Internet des services de l'Etat en Loire-Atlantique (<http://loire-atlantique.gouv.fr>).

Article 8 – Toute information concernant le projet pourra être demandée auprès de la Communauté de communes Estuaire et Sillon, 2 boulevard de la Loire 44260 Savenay.

Article 9 – Les décisions susceptibles d'intervenir à l'issue de la procédure seront une autorisation environnementale unique et une déclaration d'intérêt général des travaux, assorties de prescriptions, délivrées par le préfet de la Loire-Atlantique, ou un refus.

Article 10 – En raison des circonstances exceptionnelles sanitaires relatives au Coronavirus, toute personne devra veiller au respect des mesures d'hygiène (dites « barrières ») et de distanciation et, le cas échéant, se conformer aux modalités pratiques mises en place par les mairies en raison de la crise sanitaire. Préalablement à tout déplacement, il est conseillé de se renseigner auprès de chaque mairie afin de connaître les modalités pratiques en vigueur (éventuellement prise de rendez-vous, port du masque, se munir de son propre stylo, etc).

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les maîtres d'ouvrage, les maires de toutes les communes citées à l'article 1er et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **12 OCT. 2020**

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Pascal OTHEGUY